

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 6-04

Reasons for decision

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2213,

applicant,
and

National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2002,

respondent,
and

Air Canada; National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada);

intervenors,
and

International Association of Machinists and Aerospace Workers; Canadian Union of Public Employees; Air Canada Pilots Association; Canadian Air Line Dispatchers Association; Air Line Pilots Association; National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 1990,
interested parties.

CITED AS: Air Canada

Board File: 24304-C

Decision no. 305
December 24, 2004

This is an application for reconsideration filed pursuant to section 18 of the *Canada Labour Code, Part I*.

Reconsideration - Reconsideration of a reconsideration decision - *Res judicata* - Seniority Lists - Practice and procedure - This is a reconsideration application filed by Local 2213, pursuant to section 18 of the *Code* - The applicant alternately submits that the Board should determine which collective agreement applies to the former members of both Locals - This matter arises out of an arbitral award, integrating Customer Sales and

Motifs de décision

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2213,

requérante,
et

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2002,

intimée,
et

Air Canada; Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada),

intervenants,
et

Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale; Syndicat canadien de la fonction publique; Association des pilotes d'Air Canada; Association canadienne des régulateurs de vols; Association des pilotes des lignes aériennes; Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1990,
parties intéressées.

CITÉ: Air Canada

Dossier du Conseil: 24304-C

Décision n° 305
le 24 décembre 2004

Il s'agit d'une demande de réexamen présentée en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail, Partie I*.

Réexamen - Réexamen d'une décision découlant d'un réexamen - Principe de la chose jugée - Listes d'ancienneté - Pratique et procédure - Il s'agit d'une demande de réexamen présentée par la section locale 2213, en vertu de l'article 18 du *Code* - À titre d'argument subsidiaire, la requérante soutient que le Conseil devrait déterminer laquelle des deux conventions collectives s'applique aux anciens

Service Agents seniority lists, issued by Arbitrator Jolliffe - The Board incorporated the Jolliffe award into a Board order on May 14, 2003 - By way of a bottom-line decision, the Board dismissed Local 2213's application for reconsideration of the Jolliffe award and confirmed the order incorporating the award, with reasons which followed in *Air Canada* (2004), as yet unreported CIRB decision no. 289 (*Air Canada* (289)) - Local 2213 alleges errors of law or policy with respect to *RD 289* pertaining to the failure to choose a date to merge the seniority lists; failure to consider the impact of the Jolliffe award; errors in its consideration of the evidence; and arriving at a conclusion inconsistent with *Air Canada*, [2002] CIRB no. 183; and 91 CLRBR (2d) 161 (*Air Canada* (183)) - The respondents submits that the issues raised have already been dealt with and addressed in *Air Canada* (289) and by the Federal Court of Appeal - The general powers of the Board pursuant to section 18 are (1) a general review power by the Board to amend, rescind, alter or clarify and confirm the intended scope of a previously issued order, at the request of a party or of its own motion, and (2) a specific review power when a party seeks a reconsideration of a Board decision or order - Section 22 of the *Code* is clear that every decision of the Board is final - Local 2213 had already filed an unsuccessful reconsideration application in the past, therefore this is its second application for reconsideration of the same matter - The Board's jurisprudence establishes that the Board has adopted the approach of rejecting second reconsideration applications filed in relation to the same issues previously reviewed by the Board - In the interest of finality of decision making, second reconsideration applications of the same matter, are entertained only in the exceptional cases and as an extraordinary measure, such as where the application raises significant legal or policy issues or where the decision being reconsidered sets a new precedent - The purpose is to discourage continuous litigation of the same issues by the same parties, avoid long and drawn out processes and ensure some finality to issues - The Board is of the view that no such exceptional or extraordinary circumstances have been raised in this matter - The Board concludes that it will not reconsider *Air Canada* (289), which is itself a reconsideration decision of the Jolliffe award - The reconsideration powers of the Board are not intended to infinitely review Board decisions with respect to the same issues or to review alleged errors by the Federal Court of Appeal in its judicial review of Board decisions - Furthermore, the Board is not convinced that it is necessary or appropriate in this context to make any order with respect to which

membres des sections locales - L'affaire résulte d'une décision arbitrale intégrant les listes d'ancienneté des préposés aux ventes et aux services à la clientèle rendue par l'arbitre Jolliffe - Le 14 mai 2003, la décision Jolliffe a été incorporée dans une ordonnance du Conseil - Au moyen d'une décision sommaire, le Conseil a rejeté la demande de réexamen de la décision Jolliffe présentée par la section locale 2213 et a confirmé l'ordonnance, dont les motifs de décision ont été rendus ultérieurement dans *Air Canada* (2004), décision du CCRI n° 289, non encore rapportée (*Air Canada* (289)) - La section locale 2213 soutient essentiellement que la décision *Air Canada* (289) est entachée des erreurs de droit ou de principe suivantes: omission de fixer la date de fusion des listes d'ancienneté, omission de tenir compte de l'incidence de la décision Jolliffe, erreurs dans l'examen des éléments de preuve et conclusion incompatible avec la décision rendue antérieurement dans l'affaire *Air Canada*, [2002] CCRI n° 183; et 91 CLRBR (2d) 161 (*Air Canada* (183)) - L'intimée fait valoir que les questions soulevées ont déjà été tranchées dans la décision *Air Canada* (289), et par le récent arrêt de la Cour d'appel fédérale - Les pouvoirs généraux qui sont conférés au Conseil par l'article 18 du *Code* sont: 1) un pouvoir général de modifier, d'annuler, de clarifier et de confirmer l'objet d'une ordonnance antérieure à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, et 2) un pouvoir particulier de réexaminer ses décisions ou ordonnances lorsqu'une demande à cet effet lui est présentée par une partie - L'article 22 du *Code* établit que les décisions du Conseil sont définitives - La section locale 2213 a déjà présenté sans succès une demande de réexamen; par conséquent, la présente demande de réexamen constitue dans les faits la deuxième demande de réexamen de la même question - La jurisprudence du Conseil démontre que le Conseil a adopté une ligne de conduite en rejetant les deuxièmes demandes de réexamen présentées relativement à des questions qu'il a déjà tranchées - Pour assurer le caractère définitif du processus décisionnel, les deuxièmes demandes de réexamen de la même question ne doivent être prises en considération que dans des circonstances extraordinaires et à titre exceptionnel seulement, par exemple, lorsqu'elles soulèvent des questions de droit ou de principe importantes, ou lorsque la décision faisant l'objet d'un réexamen établit un nouveau précédent - Le but est de dissuader les parties de contester les mêmes questions à l'infini, d'éviter les procédures interminables et de faire en sorte que les questions soient tranchées de façon définitive - Le Conseil estime qu'aucune circonstance extraordinaire ou exceptionnelle n'a été invoquée dans

collective agreement applies or in respect to the operation of the collective agreement(s) between the parties - The reconsideration application is dismissed.

la présente affaire - Le Conseil a décidé de s'abstenir de réexaminer la décision *Air Canada (289)*, qui est elle-même la décision découlant du réexamen de la décision Jolliffe - Les pouvoirs de réexamen du Conseil n'ont pas pour objet de permettre le réexamen à l'infini de décisions du Conseil portant sur les mêmes questions ou de prétendues erreurs commises par la Cour d'appel fédérale dans le cadre du contrôle judiciaire de décisions du Conseil - Enfin, le Conseil n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire ou pertinent, dans le contexte de la présente demande, de rendre une ordonnance établissant la convention collective qui s'applique ou fixant les modalités d'application de la ou des conventions collectives entre les parties - La demande de réexamen est rejetée.

The panel of the Board was composed of Mr. Warren Edmondson, Chairperson, Ms. Julie M. Durette and Ms. Louise Fecteau, Vice-Chairpersons.

Le banc du Conseil était composé de M. Warren Edmondson, Président, ainsi que de M^{es} Julie M. Durette et Louise Fecteau, Vice-présidentes.

Section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*) provides that the Board may decide any matter before it without holding an oral hearing. Having reviewed the parties' submissions, the Board is satisfied that the documents on file are sufficient to deal with the matter without holding an oral hearing.

L'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* (le *Code*) habilite le Conseil à trancher toute affaire ou toute question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant examiné les observations des parties, le Conseil est convaincu que les documents versés au dossier lui suffisent pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

Counsel of Record

Mr. Denis W. Ellickson, for the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2213;
 Mr. Stuart Rush, Q.C., for the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2002;
 Ms. Maryse Tremblay, for Air Canada;
 Mr. Lewis Gottheil, for the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada).
 Ms. Mary Cornish, for the International Association of Machinists and Aerospace Workers;
 Mr. Michael Church, for the Canadian Union of Public Employees;
 Ms. Ainslie Benedict, for the Air Canada Pilots Association;
 Mr. Michael Church, for the Canadian Air Line Dispatchers Association;
 Mr. James K. A. Hayes, for the Air Line Pilots Association;

Procureurs inscrits au dossier

M^e Denis W. Ellickson, pour le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2213;
 M^e Stuart Rush, c.r., pour le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2002;
 M^e Maryse Tremblay, pour Air Canada;
 M^e Lewis Gottheil, pour le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada).
 M^e Mary Cornish, pour l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale;
 M^e Michael Church, pour le Syndicat canadien de la fonction publique;
 M^e Ainslie Benedict, pour l'Association des pilotes d'Air Canada;
 M^e Michael Church, pour l'Association canadienne des régulateurs de vols;

Mr. Stuart Rush, Q.C., for the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 1990.

These reasons for decision were written by Ms. Julie M. Durette, Vice-Chairperson.

I - Nature of the Application and Background

[1] The present application is a reconsideration application filed by the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2213, (Local 2213 or the applicant) on March 22, 2004, pursuant to section 18 of the *Code*. Local 2213 is seeking a reconsideration of the Board's bottom-line decision and order dated December 24, 2003 in *Air Canada* (2004), as yet unreported CIRB decision no. 289. A detailed recitation of the background facts leading to *Air Canada* (289), *supra*, is contained in that decision. It is therefore not necessary to repeat them in detail, except for the following summary.

[2] This matter arises out of an arbitral award, integrating Customer Sales and Service Agents' (CSSA) seniority lists, issued by Arbitrator Thomas Jolliffe, on September 25, 2001 (the Jolliffe award), following the merger between Air Canada and Canadian Airlines International Ltd. Following twelve days of hearing, Arbitrator Jolliffe ordered that the seniority lists of the two locals of the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada), Local 2213 and Local 1990, be integrated according to the dates of hire of the affected employees, commencing with the earliest date of hire and subject to possible adjustment for those employees working at the Winnipeg location.

[3] Local 2213 filed an initial application with the Board on October 17, 2001, seeking a reconsideration of the Jolliffe award pursuant to section 18 of the *Code*.

[4] On May 14, 2003, the Board incorporated the Jolliffe award into a Board order.

[5] Following the issuance of the order incorporating the Jolliffe award, Local 2213 submitted a revised and

M^e James K. A. Hayes, pour l'Association des pilotes des lignes aériennes;

M^e Stuart Rush, c.r., pour le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1990.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M^e Julie M. Durette, Vice-présidente.

I - Nature de la demande et contexte

[1] Le Conseil est saisi en l'espèce d'une demande de réexamen présentée par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, section locale 2213 (TCA-Canada) (la section locale 2213 ou la requérante) le 22 mars 2004 en vertu de l'article 18 du *Code*. La section locale 2213 sollicite le réexamen de la décision sommaire et de l'ordonnance datées du 24 décembre 2003, ainsi que de la décision rendue dans l'affaire *Air Canada* (2004), décision du CCRI n^o 289, non encore rapportée. Les faits qui sont à l'origine de la décision *Air Canada* (289), précitée, y étant décrits en détail, il n'est donc pas nécessaire de les exposer à nouveau, si ce n'est pour en faire le résumé suivant.

[2] L'affaire résulte d'une décision arbitrale intégrant les listes d'ancienneté des préposés aux ventes et aux services à la clientèle (PVSC) rendue le 25 septembre 2001 par l'arbitre Thomas Jolliffe (la décision Jolliffe) à l'issue de la fusion d'Air Canada et de Lignes aériennes Canadien International ltée. Au terme de douze jours d'audience, l'arbitre Jolliffe a ordonné que les listes d'ancienneté des sections locales 2213 et 1990 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) soient intégrées en fonction des dates d'embauchage des employés visés en commençant par la date la plus éloignée, sous réserve de certains rajustements dans le cas des employés de Winnipeg.

[3] La section locale 2213 a présenté une demande initiale au Conseil le 17 octobre 2001 afin que soit réexaminée la décision Jolliffe en vertu de l'article 18 du *Code*.

[4] Le 14 mai 2003, la décision Jolliffe a été incorporée dans une ordonnance du Conseil.

[5] Après que le Conseil eut rendu l'ordonnance incorporant la décision Jolliffe, la section locale 2213

updated application for reconsideration on May 27, 2003.

[6] The Board conducted an oral hearing in the matter on August 25 and 26, 2003, in Toronto.

[7] By way of a bottom-line decision dated December 24, 2003, the Board issued an order dismissing Local 2213's application for reconsideration of the Jolliffe award and confirming the order incorporating this award with reasons to follow.

[8] *Air Canada (289)*, *supra*, comprises the reasons for the December 24, 2003 decision and order.

[9] Local 2213 sought judicial review of the Board's order dated May 14, 2003, as well as the Board's order dated December 24, 2003. These orders as well as *Air Canada (289)*, *supra*, which is the subject of the present application before the Board, were upheld by a recent decision of the Federal Court of Appeal (see *Canadian Auto Workers, Local 2213 v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada)*, no. A-36-04, judgment delivered, October 22, 2003).

II - Position of the Parties

[10] The Board has received submissions filed on behalf of Local 2213, Local 1990 and CAW-Canada National with respect to the present application. The Board has carefully reviewed and considered these submissions, including Local 2213's most recent submissions filed November 8 and December 7, 2004 as well as Local 1990's most recent submissions filed November 15 and December 9, 2004. These latest submissions were filed following the issuance, on October 22, 2004, of the Federal Court of Appeal decision in *Canadian Auto Workers, Local 2213 v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada)*, *supra*.

[11] A careful review of the submissions as a whole clearly reveal that the main objection raised by Local 2213 is in relation to the integration by date of hire adopted in the Jolliffe award. Essentially, the applicant raises the following alleged errors of law or policy in regards to *Air Canada (289)*, *supra*: failure to choose a date to merge the seniority lists; failure to

a présenté une demande de réexamen révisée et actualisée le 27 mai 2003.

[6] Le Conseil a tenu une audience pour statuer sur l'affaire les 25 et 26 août 2003, à Toronto.

[7] Au moyen d'une décision sommaire datée du 24 décembre 2003, le Conseil a rendu une ordonnance rejetant la demande de réexamen de la décision Jolliffe présentée par la section locale 2213 et confirmant l'ordonnance incorporant cette décision, dont les motifs de décision suivraient ultérieurement.

[8] La décision *Air Canada (289)*, précitée, expose les motifs de la décision et de l'ordonnance datées du 24 décembre 2003.

[9] Par la suite, la section locale 2213 a demandé le contrôle judiciaire des ordonnances du Conseil datées respectivement du 14 mai et du 24 décembre 2003. Ces ordonnances, de même que la décision *Air Canada (289)*, précitée, qui est visée par la demande dont le Conseil est saisi en l'espèce, ont récemment été confirmées par la Cour d'appel fédérale (voir *Canadian Auto Workers, Local 2213 c. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada)*, dossier n° A-36-04, jugement prononcé, 22 octobre 2003).

II - Position des parties

[10] Le Conseil a reçu les observations présentées pour le compte des sections locales 2213 et 1990 ainsi que celles de TCA-Canada national relativement à la présente demande. Il les a examinées avec soin, notamment les plus récentes observations présentées par la section locale 2213 le 8 novembre et le 7 décembre 2004 et par la section locale 1990 le 15 novembre et le 9 décembre 2004, après l'arrêt du 22 octobre 2004 rendu par la Cour d'appel fédérale dans *Canadian Auto Workers, Local 2213 c. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada)*, précité.

[11] Il ressort clairement de l'examen attentif de l'ensemble des observations reçues que l'objection principale de la section locale 2213 concerne l'intégration des listes d'ancienneté en fonction de la date d'embauchage tel qu'il a été décidé par l'arbitre Jolliffe. La requérante soutient essentiellement que la décision rendue dans l'affaire *Air Canada (289)*,

consider the impact of the Jolliffe award; errors in its consideration of the evidence; and arriving at a conclusion inconsistent with its previous decision in *Air Canada*, [2002] CIRB no. 183; and 91 CLRBR (2d) 161.

[12] Local 2213 points to the fact that the standard of review to be used in a reconsideration application is not as strict and onerous as the standard of “patently unreasonable” applied by the Federal Court of Appeal in its review. Finally, in its most recent submission dated November 8, 2004, the applicant points to alleged unfortunate errors by the Federal Court in its October 22, 2004 decision dismissing its judicial review applications.

[13] By way of an alternative argument, Local 2213 submits that the Board should determine which collective agreement applies to the former members of both Locals 2213 and 1990.

[14] Both Local 1990 and CAW-Canada National oppose the present application and request that it be dismissed on the basis that the issues raised have already been dealt with and addressed in *Air Canada* (289), *supra*, and/or by the recent Federal Court of Appeal decision. With respect to the most recent request by the applicant that the Board determine which collective agreement applies to the former Local 2213 and Local 1990 members, Local 1990 submits that neither the arbitrator nor the Board was required to determine the terms and conditions of a collective agreement for the two groups of employees once the decision of how the seniority lists were to be merged had been made. It underlines that the Jolliffe award provided that the current collective agreements should be amended to reflect the dovetailing and that the arbitrator remained seized of the matter pending implementation, or should the necessity for clarification or further directions be required. It asserts that it is unnecessary for the Board to make any orders as to which collective agreement applies.

précitée, est entachée des erreurs de droit ou de principe suivantes: omission de fixer la date de fusion des listes d’ancienneté, omission de tenir compte de l’incidence de la décision Jolliffe, erreurs dans l’examen des éléments de preuve et conclusion incompatible avec la décision rendue antérieurement dans l’affaire *Air Canada*, [2002] CCRI n° 183; et 91 CLRBR (2d) 161.

[12] La section locale 2213 attire l’attention sur le fait que la norme d’examen qui doit être utilisée dans le cadre d’une demande de réexamen n’est pas aussi restrictive et exigeante que la norme de la décision «manifestement déraisonnable» appliquée par la Cour d’appel fédérale dans le cadre d’un contrôle judiciaire. En dernier lieu, dans ses observations les plus récentes datées du 8 novembre 2004, la requérante met l’accent sur les erreurs malencontreuses dont serait entaché l’arrêt daté du 22 octobre 2004 par lequel la Cour d’appel fédérale rejetait les demandes de contrôle judiciaire.

[13] À titre d’argument subsidiaire, la section locale 2213 soutient que le Conseil devrait déterminer laquelle des deux conventions collectives s’applique aux anciens membres des sections locales 2213 et 1990.

[14] La section locale 1990 et le TCA-Canada national s’opposent à la demande en l’espèce et demandent qu’elle soit rejetée au motif que les questions soulevées ont déjà été tranchées dans l’affaire *Air Canada* (289), précitée, et par le récent arrêt de la Cour d’appel fédérale. En ce qui concerne la dernière demande de la requérante visant à ce que le Conseil détermine laquelle des conventions collectives s’applique aux anciens membres des sections locales 2213 et 1990, la section locale 1990 fait valoir que ni l’arbitre ni le Conseil n’ont été appelés à se prononcer sur les modalités d’une convention collective régissant les deux groupes d’employés à l’issue de la décision établissant la méthode d’intégration des listes d’ancienneté. Elle insiste sur le fait que la décision Jolliffe prévoyait la modification des conventions collectives actuelles pour tenir compte de l’intégration des listes d’ancienneté et que l’arbitre est demeuré saisi de l’affaire jusqu’à l’exécution de sa décision ou pour fournir des précisions ou des directives supplémentaires aux parties si le besoin s’en faisait sentir. Il est donc inutile, à son point de vue, que le Conseil rende une ordonnance établissant la convention collective qui s’applique.

III - Analysis and Decision

[15] For the reasons that follow, the present panel of the Board has concluded that it will not reconsider *Air Canada (289)*, *supra*, which is itself a reconsideration decision of the Jolliffe award.

[16] The present application is filed pursuant to section 18 of the *Code*, which provides that the Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and rehear any application before making an order in respect of the application.

[17] The general powers conferred on the Board pursuant to section 18 of the *Code* are essentially exercised within two different contexts. The first being a general review power by the Board to amend, rescind, alter or clarify and confirm the intended scope of a previously issued order, at the request of a party or of its own motion. The second being when a party seeks a **reconsideration** of a Board decision or order. In this context, specific time limits and requirements apply pursuant to sections 44 and 45 of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*.

[18] In addition, section 22 of the *Code* is clear that every decision of the Board is final. Thus, the Board's reconsideration powers are limited and not intended to be a reconsideration of the facts or issues presented to a previous panel or to other tribunals.

[19] In the present matter, there is no doubt that the Board's bottom-line decision and order dated December 24, 2003 as well as the detailed reasons in *Air Canada (289)*, *supra*, which followed, constitute a **reconsideration** of the Board's order dated May 14, 2003, which incorporated the provisions of the Jolliffe award and therefore fall within the second context described above, that is, the reconsideration context of a section 18 application. This is apparent from a review of the analysis portion of *Air Canada (289)*, *supra*, in particular:

[59] As previously noted, once the Board incorporated the Jolliffe award into a Board order, it had the authority to review the award pursuant to section 18 of the *Code* and section 44 of the *2001 Regulations*.

...

III - Analyse et décision

[15] Pour les motifs exposés ci-après, le présent banc du Conseil a décidé de s'abstenir de réexaminer la décision rendue dans l'affaire *Air Canada (289)*, précitée, qui est elle-même la décision découlant du réexamen de la décision Jolliffe.

[16] La demande dont le Conseil est saisi en l'espèce est fondée sur l'article 18 du *Code*, qui dispose que le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.

[17] Les pouvoirs généraux qui sont conférés au Conseil par l'article 18 du *Code* sont essentiellement exercés dans deux contextes différents. Dans le premier, le Conseil est investi d'un pouvoir général de modifier, d'annuler, de clarifier et de confirmer l'objet d'une ordonnance antérieure à la demande d'une partie ou de sa propre initiative. Dans le second, il est habilité à **réexaminer** ses décisions ou ordonnances lorsqu'une demande à cet effet lui est présentée par une partie. Ce processus est en outre assorti de délais et de conditions particulières en vertu des articles 44 et 45 du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*.

[18] De plus, l'article 22 du *Code* établit que les décisions du Conseil sont définitives. Cela signifie que ses pouvoirs de réexamen sont limités et qu'ils excluent le réexamen des questions ou des faits présentés à un banc antérieur ou à d'autres tribunaux.

[19] En l'espèce, il est indéniable que la décision sommaire et l'ordonnance du Conseil datées du 24 décembre 2003, de même que les motifs de décision détaillés exposés ultérieurement dans *Air Canada (289)*, précitée, constituent un **réexamen** de l'ordonnance du Conseil du 14 mai 2003 incorporant la décision Jolliffe et qu'ils s'inscrivent dès lors dans le second contexte décrit précédemment, c'est-à-dire celui du réexamen d'une demande fondée sur l'article 18. C'est ce qui se dégage de l'analyse contenue dans la décision *Air Canada (289)*, précitée, dont les passages pertinents sont reproduits ci-après:

[59] Comme il a été mentionné précédemment, à partir du moment où la décision Jolliffe a été incorporée dans une ordonnance, le Conseil était habilité à réexaminer cette décision conformément à l'article 18 du *Code* et à l'article 44 du *Règlement de 2001*.

...

[66] It is useful, in this context, to recap the specific grounds for reconsideration advanced in the context of the Board's power to resolve matters under sections 35 and 18.1 of the *Code*, its power of reconsideration in section 18 and the statement set out in section 44 of the *2001 Regulations* respecting when the power of reconsideration will ordinarily be exercised. ... There are a number of other sub grounds on which reconsideration was requested, but like the above grounds, it should be noted here the Board does not find them sufficient, within its usually applied tests, to justify a reconsideration of the Arbitrator's decision.

...

[70] The method of seniority integration decided upon by the Arbitrator was in keeping with the facts, evidence and legal standards which he was required to consider and apply. Given this, deference is owed by the Board to the decision of the Arbitrator in recognition of the expressed intentions of the parties that the matter be decided by him. The subsequent evidence and analysis of impact do not, in the circumstances, justify any interference with the award made. Accordingly, the application for reconsideration was dismissed on December 24, 2003.

(pages 36-43)

[20] Within the process that took place, and which is summarized in the first part of the present decision, it is clear that the applicant has already filed an unsuccessful reconsideration application of the Board's original decision/order incorporating the Jolliffe award. Therefore, the present reconsideration application is in effect Local 2213's second application for reconsideration of the same matter.

[21] The issue of a reconsideration application of a reconsideration decision or second reconsideration applications has previously been canvassed by the Board. In *Anil Kumar Luthra*, August 10, 2000 (CIRB LD 273), the Board summarily dismissed a second reconsideration application of a section 37 complaint. The following passages in the analysis portion of this decision are instructive:

Any decision of the Board on a matter is *res judicata* between the parties and cannot be relitigated.

In *Upper Lakes Shipping Ltd. v. Sheehan*, [1979] S.C.R. 902, at p. 908, the then Chief Justice Laskin speaking for the majority affirmed that:

[66] Il convient, dans le contexte de l'affaire qui nous occupe, de récapituler les moyens particuliers invoqués au soutien de la demande de réexamen en tenant compte du pouvoir du Conseil de trancher les questions en vertu des articles 35 et 18.1 du *Code*, de son pouvoir de réexaminer une décision en vertu de l'article 18 ainsi que de l'énoncé, à l'article 44 du *Règlement de 2001*, des circonstances dans lesquelles ce pouvoir est généralement exercé... Un certain nombre d'autres moyens secondaires ont été invoqués au soutien de la demande de réexamen, mais à l'instar de ceux mentionnés précédemment, le Conseil est d'avis qu'ils sont insuffisants, compte tenu des critères habituellement appliqués, pour justifier le réexamen de la décision de l'arbitre.

...

[70] La méthode d'intégration des listes d'ancienneté retenue par l'arbitre était conforme aux faits, aux éléments de preuve et aux normes juridiques qu'il était tenu de prendre en considération et d'appliquer. Cela étant dit, le Conseil se doit de faire preuve de retenue à l'égard de la décision de l'arbitre vu l'intention expresse des parties de faire trancher la question par la voie arbitrale. Les éléments de preuve et l'analyse de l'incidence portés ultérieurement à la connaissance du Conseil ne justifient pas, dans les circonstances actuelles, que le Conseil intervienne pour modifier cette décision. Par conséquent, la demande de réexamen a été rejetée le 24 décembre 2003.

(pages 36-43)

[20] Dans le cadre du processus dont les grandes lignes sont décrites dans la première partie de la présente décision, il est clair que la requérante a présenté sans succès une demande de réexamen de la décision ou de l'ordonnance initiale du Conseil incorporant la décision Jolliffe. Par conséquent, la présente demande de réexamen constitue dans les faits la deuxième demande de réexamen de la même question par la section locale 2213.

[21] La question du réexamen d'une décision résultant du réexamen d'une décision initiale ou des deuxièmes demandes de réexamen a déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil. Dans l'affaire *Anil Kumar Luthra*, 10 août 2000 (CCRI LD 273), le Conseil a rejeté sommairement une deuxième demande de réexamen d'une plainte fondée sur l'article 37. Les passages suivants tirés de l'analyse contenue dans cette décision sont révélateurs:

Les affaires sur lesquelles le Conseil a statué sont assujetties au principe de la chose jugée entre parties et ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle contestation.

Dans l'arrêt *Upper Lakes Shipping Ltd. c. Sheehan*, [1979] 1 R.C.S. 902, à la page 908, le juge en chef Laskin, tel était alors son titre, s'exprimant pour la majorité, a affirmé ce qui suit:

“... I cannot agree that there can be any number of requests and refusals, relating to the same circumstances, to enable a complainant to found a succession of complaints under s. 187 [now 97(2)] so long as he takes care to bring them successively within ninety days of any request and refusal. That would make a mockery of s.187(2) [now 97(2)], even if it was applicable irrespective of *res judicata*, ...”

The Federal Court of Canada in *Creighton v. Franko*, unreported, F.C. (T. Div), July 13, 1998, Hargrave, Prothonotary, affirmed by Reed J., F.C. (T. Div) July 28, 1998, also reiterated the principle of *res judicata* with respect to matters that have been heard and finally decided and added that:

“The concept of *res judicata* not only precludes relitigation of issues actually determined between the parties in earlier proceedings, but also prevents a party from subsequently raising issues or defenses which ought to have been brought forward in the earlier proceedings.”

The principle of *res judicata*, however, does not bar an application for reconsideration made under section 18 of the *Code*, since the *Code* specifically permits the reconsideration of a matter by the Board. See *Mike Sheehan* (1975), 9 di 29; [1975] 2 Can LRBR 55; and 75 CLLC 16,161 (CLRB no. 44).

Pursuant to section 18 of the *Code*:

“18. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.”

This section provides statutory discretion in the Board to change its Orders or to rehear a matter. However, a party cannot force the Board to reconsider a decision and the Board is most unlikely to be persuaded to exercise its authority when the matter has already been reconsidered once. There must be finality to a matter brought before the Board, even with the right to bring an application for reconsideration under section 18 of the *Code*.

Section 18 of the *Code* does not speak of a second application for reconsideration if the first application for reconsideration is denied and the applicant is not satisfied with the refusal. Second reconsideration requests may be entertained, but this will only be in very limited circumstance. For example, where the application raises significant legal or policy issues, or where the decision being reconsidered itself sets a new precedent, the Board may be prepared to reconsider a matter for a second time. Although the principle of *res judicata* does not strictly apply, its underlying policy rationale as expressed above, surely does. Otherwise, the process of the Board would be clogged up. It would also contribute to uncertainty in the labour relations community about the state of the law. Finally, adding another level of appeal would potentially

«... je n'admets pas qu'on puisse invoquer un nombre indéfini de demandes et de refus relatifs aux mêmes circonstances, pour permettre au plaignant de déposer une série de plaintes aux termes du par. 187 [devenu le paragraphe 97(2)], du moment qu'il prend soin de les présenter successivement dans les quatre-vingt-dix jours de chaque refus. Ce serait tourner le par. 187(2) [devenu le paragraphe 97(2)] en dérision, même s'il s'appliquait indépendamment du principe de chose jugée...»

Dans l'arrêt *Creighton c. Franko*, non rapporté (C.F., 1^{re} inst.), 13 juillet 1998, confirmé par le juge Reed de la Cour fédérale (C.F., 1^{re} inst.), 28 juillet 1998, le protonotaire Hargrave a aussi invoqué le principe de la chose jugée en ce qui concerne les affaires qui ont été instruites et ont fait l'objet d'une décision définitive, et il a ajouté ce qui suit:

«Le principe de la chose jugée prévient non seulement le réexamen de questions déjà tranchées dans des litiges antérieurs entre les parties, mais empêche aussi une partie de soulever des questions ou des moyens de défense qui auraient dû l'être à cette occasion.»

Le principe de la chose jugée n'empêche cependant pas le dépôt d'une demande de réexamen fondée sur l'article 18 du *Code*, étant donné que cette disposition confère expressément au Conseil le pouvoir d'examiner à nouveau une affaire. Voir *Mike Sheehan* (1975), 9 di 29; [1975] 2 Can LRBR 55; et 75 CLLC 16,161 (CCRT n° 44).

Aux termes de l'article 18 du *Code*:

«18. Le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.»

Cette disposition habilite le Conseil à modifier ses ordonnances ou à réinstruire une affaire. Cependant, une partie ne peut contraindre le Conseil à réexaminer une décision, et le Conseil acceptera difficilement d'exercer le pouvoir qui lui est conféré lorsque l'affaire a déjà fait l'objet d'un premier réexamen. Il faut en venir à mettre fin à une affaire sur laquelle le Conseil a déjà statué, et cela, même si les parties ont le droit de soumettre une demande de réexamen fondée sur l'article 18 du *Code*.

L'article 18 du *Code* ne fait aucune mention d'une seconde demande de réexamen si la première demande est rejetée et que le requérant n'est pas d'accord avec la décision. Le Conseil accepte à l'occasion de se saisir d'une seconde demande de réexamen, quoique dans des circonstances très limitées. Par exemple, si la demande soulève des questions de droit ou de principe importantes ou si la décision qui fait l'objet d'un réexamen crée en soi un nouveau précédent, le Conseil pourra accepter de se pencher sur une affaire une seconde fois. Si le principe de la chose jugée ne s'applique pas de manière absolue, les raisons qui ont motivé l'adoption de ce principe et qui sont exposées précédemment s'appliquent, elles, sans contredit. Si tel n'était pas le cas, il y aurait engorgement de la procédure du Conseil. Et que dire de l'incertitude qui régnerait dans

lengthen the dispute between the parties, contrary to the Board's mandate to settle disputes expeditiously.

(pages 16-17; emphasis added)

[22] See also *Linda Takacs*, July 19, 2001 (CIRB LD 426); and *Vijay K. Goela*, November 9, 2001 (CIRB LD 538), where the Board adopted the same approach in rejecting second reconsideration applications filed in relation to the same issues previously reviewed by the Board.

[23] Although the decisions referred to above were in respect of complaints under section 37 of the *Code*, the Board is of the view that the principles enunciated with respect to the Board's approach in regards to second or multiple reconsideration applications apply irrespective of the nature of the initial application before the Board.

[24] A similar approach has been taken by other Labour Relations Boards which have reconsideration powers. In particular, the decisions in *Granville Island Hotel & Marina Ltd.* and *Canadian Hotel and Allied Workers, Local 1* (1990), 9 CLRBR (2d) 97 (B.C.); *City of Vancouver* and *Canadian Union of Public Employees, Local 1004*, no. C96/88, April 14, 1988 (BCIRC); *Marg Warner* and *Retail Wholesale Union, Local 580*, no. C155/88, June 2, 1988 (BCIRC); and *The Board of School Trustees of School District No. 39 (Vancouver)* and *Vancouver Municipal and Regional Employees' Union*, no. C 12/87, August 21, 1987 (BCIRB) of the British Columbia Industrial Relations Council all stand for the principle that, in the interest of finality of decision making, second reconsideration applications of the same matter are entertained only in exceptional cases and as an extraordinary measure. In *Granville Island Hotel & Marina Ltd. and Canadian Hotel and Allied Workers, Local 1*, *supra*, the British Columbia Industrial Relations Council stated this principle as follows:

As with the predecessor Labour Relations Board, the Council is reluctant to entertain a second reconsideration of an original decision and such applications will seldom succeed: (see *Vancouver Board of School Trustees*, B.C. I.R.C. (No. C12/87) (reconsideration of BCLRB Letter Decision dated June 30, 1987). Without establishing inflexible guidelines, it is clear that a second reconsideration is appropriate only in extraordinary circumstances. For instance, where the application raises

le milieu des relations du travail, qui ne saurait plus à quoi s'en tenir sur l'état du droit. Enfin, l'ajout d'un autre palier d'appel aurait probablement pour effet de faire perdurer le litige entre les parties, ce qui irait à l'encontre du mandat du Conseil de régler rapidement les différends.

(pages 16-17; c'est nous qui soulignons; traduction)

[22] Voir aussi les affaires *Linda Takacs*, 19 juillet 2001 (CCRI LD 426); et *Vijay K. Goela*, 9 novembre 2001 (CCRI LD 538), où le Conseil a adopté la même ligne de conduite en rejetant une deuxième demande de réexamen présentée relativement à des questions qu'il avait déjà tranchées.

[23] En dépit du fait que les décisions citées précédemment se rapportent à des plaintes fondées sur l'article 37 du *Code*, le Conseil est d'avis que les principes qui y sont énoncés relativement à la ligne de conduite du Conseil dans le cas d'une deuxième demande ou de demandes multiples de réexamen sont pertinents quelle que soit la nature de la demande initiale dont il est saisi.

[24] D'autres commissions des relations de travail investies de pouvoirs de réexamen ont adopté des lignes de conduite semblables. En particulier, les décisions rendues par le Conseil des relations de travail de la Colombie-Britannique dans les affaires *Granville Island Hotel & Marina Ltd.* and *Canadian Hotel and Allied Workers, Local 1* (1990), 9 CLRBR (2d) 97 (C.-B.); *City of Vancouver* and *Canadian Union of Public Employees, Local 1004*, n° C96/88, 14 avril 1988 (BCIRB); *Marg Warner* and *Retail Wholesale Union, Local 580*, n° C155/88, 2 juin 1988 (BCIRB); et *The Board of School Trustees of School District No. 39 (Vancouver)* and *Vancouver Municipal and Regional Employees' Union*, n° C12/87, 21 août 1987 (BCIRB) établissent toutes comme principe que pour assurer le caractère définitif du processus décisionnel, les deuxième demandes de réexamen de la même question ne doivent être prises en considération que dans des circonstances extraordinaires et à titre exceptionnel seulement. Dans *Granville Island Hotel & Marina Ltd. and Canadian Hotel and Allied Workers, Local 1*, précité, le Conseil des relations de travail de la Colombie-Britannique énonce le principe suivant:

À l'instar de l'ancienne Commission des relations de travail, le Conseil hésite à se saisir d'une deuxième demande de réexamen d'une décision initiale; une demande de ce genre a d'ailleurs peu de chances d'être couronnée de succès: (voir l'affaire *Vancouver Board of School Trustees*, BCIRC (n° C12/87) (réexamen de la décision-lettre de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique datée du 30 juin 1987). Sans vouloir établir de lignes directrices rigides, il

significant legal or policy issues, or where the decision being reconsidered itself sets a new precedent, this tribunal will be prepared to reconsider a matter for a second time. A second reconsideration may also be appropriate where there has been a recent change of legislation: (see *Independent Motion Pictures (Canada) Inc.*, and *I.A.T.S.E., Local 348*, [1982] 1 Can LRBR 221 (BCLRB No. 81/82; and *Vancouver Board of School Trustees*, *supra*, and the cases noted therein at p. 2). In short, second reconsideration requests will be entertained only in very limited circumstances. To do otherwise would clog the processes of the Council. It would also contribute to uncertainty in the labour relations community about the state of the law. Finally, adding another level of appeal would potentially lengthen the dispute between the parties, contrary to the Council's statutory mandate to settle disputes expeditiously...

(page 100)

[25] The Alberta Labour Relations Board (ALRB) has also adopted the same policy. In a more recent decision, *Canadian Corp of Commissionaires*, [2003] Alta.L.R.B.R. LD-059, September 4, 2003, the ALRB stated as follows:

[5] While the Board does have the power to grant reconsideration of a reconsideration decision, it will only do so in rare and extraordinary circumstances. To reconsider reconsideration decisions on a regular basis would undermine the important labour relations principle of finality and would lengthen Board proceedings delaying the ultimate resolution of cases. If we were prepared to grant reconsideration of a reconsideration decision, one might well ask where the process would stop. Would the unsuccessful party be able to seek a third reconsideration?

[6] In the case before us, the panels in both the Original and the Reconsideration Decisions were required to apply the well-known legal principles of reasonable apprehension of bias, privilege, and waiver to determine if the Employer should have made its objection at an earlier time. While the applicable legal principles are well-known, the appropriate application of those principles was extremely challenging given the unusual facts of this case. However, we do not consider this case to be so extraordinary that the Board would utilize its rarely used power to reconsider a reconsideration decision. For these reasons, we decline to hear the application for reconsideration.

(page 2)

est incontestable qu'une deuxième demande de réexamen ne peut être prise en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, lorsqu'elle soulève des questions de droit ou de principe importantes, ou lorsque la décision faisant l'objet d'un réexamen établit en soi un nouveau précédent, le tribunal se montrera disposé à réexaminer une affaire une deuxième fois. Une deuxième demande de réexamen pourra aussi être jugée pertinente lorsque des changements ont récemment été apportés à la loi: (voir *Independent Motion Pictures (Canada) Inc.*, et *I.A.T.S.E., Local 348*, [1982] 1 Can LRBR 221 (BCLRB n° 81/82; et *Vancouver Board of School Trustees*, précitée, et les affaires qui y sont mentionnées à la page 2). Bref, les deuxièmes demandes de réexamen ne sont prises en considération que dans des circonstances très limitées, à défaut de quoi, il y aurait engorgement des procédures du Conseil. Et que dire du climat d'incertitude que cela créerait dans le milieu des relations du travail, qui ne saurait plus à quoi s'en tenir sur l'état du droit. Enfin, l'ajout d'un autre palier d'appel serait susceptible de faire perdurer le litige entre les parties, ce qui serait contraire au mandat du Conseil de régler rapidement les différends...

(page 100; traduction)

[25] La Commission des relations de travail de l'Alberta (CRTA) a aussi adopté la même ligne de conduite. Dans la décision rendue récemment dans l'affaire *Canadian Corp of Commissionaires*, [2003] Alta.L.R.B.R. LD-059, 4 septembre 2003, la CRTA a fait observer ce qui suit:

[5] La Commission est certes habilitée à réexaminer des décisions résultant du réexamen de décisions initiales, mais c'est un pouvoir qu'elle n'exerce que rarement et que dans des circonstances exceptionnelles. Faire de ce processus un recours habituel entraînerait l'érosion du principe important en relations du travail du caractère définitif des décisions et ferait perdurer les procédures de la Commission en retardant le règlement définitif des différends. Si la Commission se montrait disposé à se saisir des demandes de réexamen de décisions résultant du réexamen de décisions initiales, la question qu'on pourrait se poser c'est où s'arrêterait le processus? La partie perdante serait-elle capable de demander un troisième réexamen?

[6] Dans l'affaire qui nous occupe, les bancs qui ont statué sur la demande initiale et la demande de réexamen ont été appelés à appliquer les principes juridiques bien connus de la crainte raisonnable de partialité, du privilège et de la renonciation pour déterminer si l'employeur aurait dû soulever son objection plus tôt. Même si ces principes sont bien connus, leur application a été extrêmement difficile en raison des faits inhabituels de l'affaire. Cependant, nous ne considérons pas que les circonstances soient à ce point exceptionnelles qu'il soit nécessaire pour la Commission de recourir à son pouvoir rarement utilisé de réexaminer une décision résultant du réexamen d'une décision initiale. Pour ces motifs, nous refusons d'instruire la demande de réexamen.

(page 2; traduction)

[26] The Ontario Labour Relations Board has also adopted a similar approach (see *David S. Laflamme Construction*, [2000] O.L.R.D. No. 113 (QL)).

[27] It can be concluded that although section 18 of the *Code* gives the Board a general power to review decisions, the Board does not, as a matter of practice and policy, entertain second or multiple reconsideration applications. The purpose behind this practice is evident and in line with the reasoning behind the *res judicata* principle reviewed in *Anil Kumar Luthra, supra*, as well as the reasoning adopted by other Labour Relations Boards with similar reconsideration powers as the Board. In effect, a hearing panel's findings on the facts are final and cannot be relitigated. Similarly, the findings of a reconsideration panel are final and should not be reopened by another reconsideration panel. The purpose behind this practice is to discourage continuous litigation of the same issues by the same parties, avoid long and drawn out processes and ensure some finality to issues.

[28] Consequently, although second reconsideration applications (reconsideration of a reconsideration decision) may be entertained by the Board, it is not an opportunity to relitigate the same issues between the same parties. Consequently, the Board will only do so in the narrowest or in exceptional or extraordinary circumstances, for instance, where the application raises significant legal or policy issues or where the decision being reconsidered sets a new precedent.

[29] In the present matter, the Board is of the view that no exceptional or extraordinary circumstances have been raised that would justify the reconsideration of the Board's original order dated May 14, 2003, incorporating the provisions of the Jolliffe award, which has already been reconsidered in *Air Canada (289), supra*. Local 2213 raises essentially the same issues as were raised in its initial reconsideration application. The Board's bottom-line decision and order dated December 24, 2003, followed by the detailed reasons in *Air Canada (289), supra*, as well as the recent Federal Court of Appeal decision, in this panel's view, already amply disposed of the issues being raised in the present

[26] La Commission des relations de travail de l'Ontario a aussi adopté une ligne de conduite semblable (voir l'affaire *David S. Laflamme Construction*, [2000] O.L.R.D. n° 113 (QL)).

[27] On peut donc tirer la conclusion que même s'il est investi d'un pouvoir général de réexamen par l'article 18 du *Code*, le Conseil s'abstient, dans la pratique aussi bien que par principe, de se saisir de deuxièmes demandes ou de demandes multiples de réexamen. L'objet de cette ligne de conduite est évident et cadre avec le raisonnement qui sous-tend le principe de la chose jugée examiné dans l'affaire *Anil Kumar Luthra*, précitée, de même que celui adopté par les commissions des relations de travail investies de pouvoirs de réexamen semblables. En effet, les conclusions de faits auxquelles en est arrivé le banc initial sont définitives et ne devraient pas être contestées à nouveau. Dans le même ordre d'idées, les conclusions d'un banc de réexamen sont définitives et ne devraient pas être tranchées à nouveau par un autre banc de réexamen. Cette ligne de conduite a pour but de dissuader les parties de contester les mêmes questions à l'infini, d'éviter les procédures interminables et de faire en sorte que les questions soient tranchées de façon définitive.

[28] Donc, si rien n'empêche le Conseil de se saisir de deuxièmes demandes de réexamen (réexamen d'une décision résultant du réexamen d'une décision initiale), ce processus ne doit toutefois pas être considéré comme un moyen de faire trancher à nouveau les mêmes différends entre les mêmes parties. En conséquence, le Conseil n'accepte de se pencher sur ce genre de demande que dans des circonstances extrêmement limitées ou exceptionnelles, par exemple, lorsque la demande soulève des questions de droit ou de principe importantes ou que la décision en cause établit un nouveau précédent.

[29] Dans l'affaire qui nous occupe, le Conseil estime qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle justifiant le réexamen de l'ordonnance initiale du 14 mai 2003 incorporant les modalités de la décision Jolliffe, laquelle décision a déjà fait l'objet d'un réexamen dans l'affaire *Air Canada (289)*, précitée. La section locale 2213 soulève essentiellement les mêmes questions que celles qu'elle soulevait dans sa demande de réexamen initiale. Le Conseil est d'avis que la décision sommaire et l'ordonnance datées du 24 décembre 2003, auxquelles s'ajoutent les motifs de décision détaillés exposés dans *Air Canada (289)*, précitée, ainsi que l'arrêt rendu récemment par la Cour

reconsideration application by Local 2213. Consequently, no labour relations purpose would be served by yet adding another layer of review, which is not contemplated by the reconsideration process under section 18 of the *Code*.

[30] In addition, the reconsideration powers of the Board are clearly not intended to infinitely review Board decisions with respect to the same issues or to review alleged errors by the Federal Court of Appeal in its judicial review of Board decisions. This is so, especially in circumstances like in the present matter where there is no consensus amongst the parties concerned that there has indeed been any errors in respect of the initial reconsideration panel's decisions or the Federal Court of Appeal's decision. This panel of the Board agrees with the position of Local 1990 that for the Board to entertain these allegations at this stage would in effect amount to the Board reviewing the decision of the Federal Court of Appeal.

[31] Finally, the Board is not convinced that it is necessary or appropriate, within the context of the present reconsideration application, to make any order with respect to which collective agreement applies or in respect of the operation of the collective agreement(s) between the parties as requested by Local 2213. The Jolliffe award directs that the seniority be dovetailed on the basis of the seniority dates the members brought with them to the merger and that the current collective agreements be amended to reflect the dovetailing. Further, arbitrator Jolliffe remained seized of the matter pending implementation, or in the event any clarification or further directions were required. The Board agrees with Local 1990's position that any outstanding issues should first be addressed between the parties and **if necessary** be the subject of a referral back to the arbitrator or a distinct application before the Board.

[32] For the above reasons, the present reconsideration application is dismissed. This is a unanimous decision of the Board.

d'appel fédérale constituent déjà une réponse amplement suffisante aux questions soulevées par la section locale 2213 en l'espèce. Par conséquent, ajouter encore un autre palier d'examen alors que l'article 18 du *Code* qui établit le processus de réexamen n'en prévoit pas ne permettrait de réaliser aucun objectif lié aux relations du travail.

[30] En outre, il est clair que les pouvoirs de réexamen du Conseil n'ont pas pour objet de permettre le réexamen à l'infini de décisions du Conseil portant sur les mêmes questions ou de prétendues erreurs commises par la Cour d'appel fédérale dans le cadre du contrôle judiciaire de décisions du Conseil. Cela est particulièrement vrai dans les situations comme celles qui retiennent notre attention en l'espèce, où les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si les décisions du banc de réexamen initial ou l'arrêt de la Cour d'appel fédérale sont entachés d'erreurs. Le présent banc du Conseil partage le point de vue de la section locale 1990 que tenir compte de ces prétentions à ce stade-ci équivaudrait dans les faits à réexaminer l'arrêt de la Cour d'appel fédérale.

[31] Enfin, le Conseil n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire ou pertinent, dans le contexte de la présente demande de réexamen, de rendre une ordonnance établissant la convention collective qui s'applique ou fixant les modalités d'application de la ou des conventions collectives entre les parties pour donner suite à la demande de la section locale 2213. L'arbitre Jolliffe a ordonné que les listes d'ancienneté soient intégrées en fonction de la date d'embauchage initiale de chacun des membres et que les conventions collectives actuelles soient modifiées en conséquence. De plus, il est demeuré saisi de l'affaire jusqu'à l'exécution de sa décision ou pour fournir des précisions ou des indications additionnelles aux parties si le besoin s'en fait sentir. Le Conseil partage le point de vue de la section locale 1990 que toutes les questions en suspens devraient d'abord faire l'objet de discussions entre les parties et, **s'il y a lieu**, être renvoyées à l'arbitre ou présentées au Conseil dans le cadre d'une demande distincte.

[32] Pour les motifs exposés précédemment, la présente demande de réexamen est rejetée. Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

CASES CITED

Air Canada, [2002] CIRB no. 183; and 91 CLRBR (2d) 161

Air Canada (2004), as yet unreported CIRB decision no. 289

Board of School Trustees of School District No. 39 (Vancouver) (The) and Vancouver Municipal and Regional Employees' Union, no. C12/87, August 21, 1987 (BCIRB)

Canadian Auto Workers, Local 2213 v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada), no. A-36-04, judgment delivered, October 22, 2003 (F.C.A.)

Canadian Corp of Commissionaires, [2003] Alta.L.R.B.R. LD-059, September 4, 2003

City of Vancouver and Canadian Union of Public Employees, Local 1004, no. C96/88, April 14, 1988 (BCIRC)

David S. Laflamme Construction, [2000] O.L.R.D. No. 113 (QL)

Goela (Vijay K.), November 9, 2001 (CIRB LD 538)

Granville Island Hotel & Marina Ltd. and Canadian Hotel and Allied Workers, Local 1 (1990), 9 CLRBR (2d) 97 (B.C.)

Luthra (Anil Kumar), August 10, 2000 (CIRB LD 273)

Takacs (Linda), July 19, 2001 (CIRB LD 426)

Warner (Marg) and Retail Wholesale Union, Local 580, no. C155/88, June 2, 1988 (BCIRC)

STATUTES CITED

Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, ss. 44; 45

Canada Labour Code, Part I, ss. 16.1; 18; 22; 37

AFFAIRES CITÉES

Air Canada, [2002] CCRI n° 183; et 91 CLRBR (2d) 161

Air Canada (2004), décision du CCRI n° 289, non encore rapportée

Board of School Trustees of School District No. 39 (Vancouver) (The) and Vancouver Municipal and Regional Employees' Union, n° C12/87, 21 août 1987 (BCIRB)

Canadian Auto Workers, Local 2213 c. National Automobile, Aerospace Transportation and General Workers' Union of Canada (CAW-Canada), dossier n° A-36-04, jugement prononcé, 22 octobre 2003 (C.A.F.)

Canadian Corp of Commissionaires, [2003] Alta.L.R.B.R. LD-059, 4 septembre 2003

City of Vancouver and Canadian Union of Public Employees, Local 1004, n° C96/88, 14 avril 1988 (BCIRB)

David S. Laflamme Construction, [2000] O.L.R.D. n° 113 (QL)

Goela (Vijay K.), 9 novembre 2001 (CCRI LD 538)

Granville Island Hotel & Marina Ltd. and Canadian Hotel and Allied Workers, Local 1 (1990), 9 CLRBR (2d) 97 (C.-B.)

Luthra (Anil Kumar), 10 août 2000 (CCRI LD 273)

Takacs (Linda), 19 juillet 2001 (CCRI LD 426)

Warner (Marg) and Retail Wholesale Union, Local 580, n° C155/88, 2 juin 1988 (BCIRB)

LOIS CITÉES

Code canadien du travail, Partie I, art. 16.1; 18; 22; 37

Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, art. 44; 45